

Le Ministre,

№ 002932⁴

Dakar, le 30 AOUT 2013

2- copies Petrosen → DEP
2- copies A-Z Petroleum → DPA
A. Sy
DPC
Classé

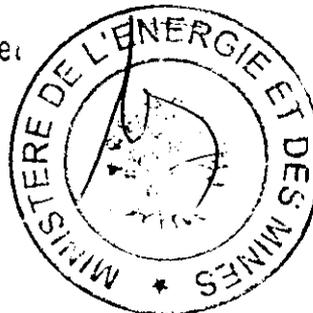
BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées à :

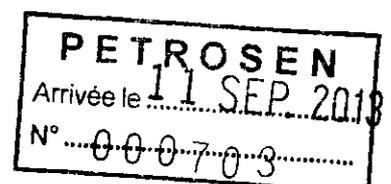
Monsieur Mamadou FAYE,
Directeur Général de PETROSEN

| N° d'ordre | ANALYSE | Nbre de pièces | OBSERVATIONS |
|------------|---|----------------|------------------|
| | Transmission : - du décret n° 2013-1017 du 18 juillet 2013 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société A-Z PETROLEUM Products Ltd pour le bloc de Diourbel ; | 03 | Pour attribution |
| | Total | 03 | |

Pour le Ministre de l'Énergie et des Mines
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet



Marienne GUISSÉ





NO 002127

Dakar, le 25 JUN 2013

DECRET : portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie A-Z Petroleum Products Ltd. pour le Bloc de **DIOURBEL**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés A-Z Petroleum Products Ltd., et PETROSEN (le Contractant) d'autre part, a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc de Diourbel.

A-Z Petroleum Products Ltd. est une société de droit nigérian créée en décembre 1994. Il s'agit d'une filiale du groupe CHICASON spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers et gaziers.

A-Z Petroleum Products Ltd. s'est engagée depuis 1995 dans la recherche, le développement, la production et la commercialisation de produits pétroliers et pétrochimiques. La compagnie détient actuellement trois permis de recherche au Kenya et au Burundi. Elle est en négociation pour d'autres permis au Ghana, en Côte d'Ivoire, en Sierra Leone et en Guinée Conakry.

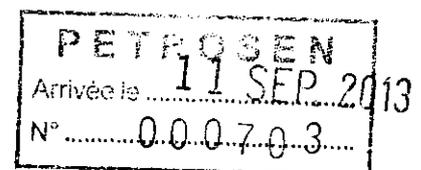
A-Z PETROLEUM Products Ltd., s'intéressant au bassin sédimentaire sénégalais s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le Contrat est signé pour une période initiale de recherche de trois (3) Années, Contractuelles, renouvelable deux fois pour une durée de deux (2) Années Contractuelles pour chaque renouvellement, soit une période de recherche totale de sept (7) Années Contractuelles.

Durant la phase de recherche, A-Z Petroleum Products Ltd. procédera à l'acquisition d'au moins 1000 Kilomètres de données sismiques 2D et s'engage à réaliser au moins trois (3) puits d'exploration.

.../...



Au terme de la phase de recherche, un investissement minimum de trente millions US Dollars (30.000.000 US\$) sera réalisé par A-Z Petroleum Products Ltd., soit l'équivalent d'au moins quinze milliards (15.000.000.000) de Francs CFA.

A-Z PETROLEUM Products Ltd. consent volontairement et librement à verser directement au nom et au profit de l'Etat du Sénégal un bonus de signature non recouvrable pour un montant de un million (1 000.000) Dollars US.

En outre, la compagnie financera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable pour un montant de :

- 150.000 US\$ par an durant la phase d'exploration ;
- 300.000 US\$ par an à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de A-Z PETROLEUM Products Ltd.. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

A-Z PETROLEUM Products Ltd. supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN aura le droit d'exercer l'option d'augmenter sa participation à hauteur de 20% dans tout périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de soixante pour cent (60%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtées dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 38% et 65%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le Contractant.

En définitive, les parts d'hydrocarbures revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 65,28% et un maximum de 80,40%, en fonction des tranches de production.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.



Aly Ngouille NDIAYE

2013-1017

DECRET : portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société A-Z PETROLEUM Products Ltd. pour le Bloc de **DIOURBEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu** le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu** le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 29 avril 2013, entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et A-Z Petroleum Products Limited d'autre part ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines

DECRETE :

Article Premier : est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la Route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société A-Z Petroleum Products Limited, société de droit nigérian, immatriculée à Abuja, Nigéria au Registre du Commerce sous le numéro RC 261024, ayant son siège social à Plot 29 Block 68, Durosinni Etti Drive, Off Admiralty Way, Lekki Phase 1, P.O. Box 74700, Victoria Island, Lagos, Nigeria, d'autre part.

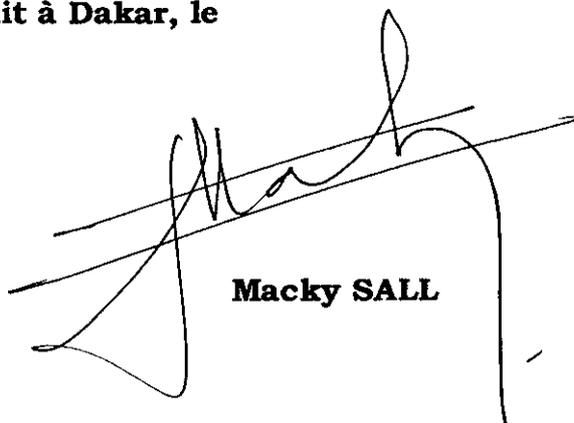
Article 2 : la zone contractuelle concernée qui couvre le Bloc de **DIOURBEL**, d'une surface totale réputée égale à **17 265 km²**, est définie par les points de référence suivants :

| Points | Longitudes | Latitudes |
|--------|-------------|-------------|
| I | 16°36'00" W | 15°10'00" N |
| L | 16°36'00" W | 14°20'00" N |
| K | 15°00'00" W | 14°20'00" N |
| J | 15°00'00" W | 15°10'00" N |

Article 3 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

18 juillet 2013

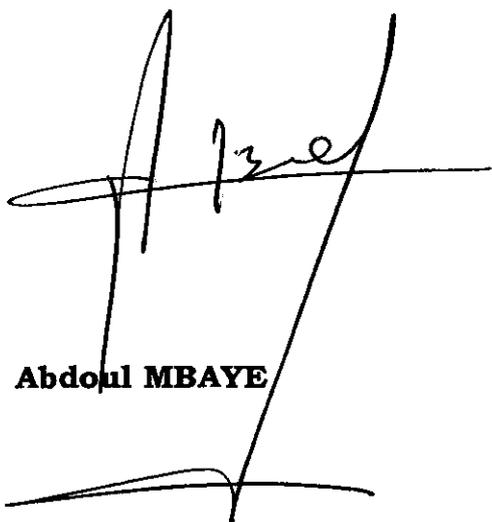
Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE